

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**  
**Bureau de l'environnement**

**ARRÊTE PREFECTORAL**

**du 22 février 2008**  
**fixant des prescriptions complémentaires**  
**à la société RHONE GAZ située à HERRLISHEIM**  
**au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et l'article L513-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L1333-1, L1333-2, L1333-4 et R1333-26 à R1333-54,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 35,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,
- VU** le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants,
- VU** le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU** la création de la rubrique 1715 relative aux "*substances radioactives (préparation, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage...) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées...*",
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1998 autorisant la société RHONE GAZ à exploiter des installations classées, et notamment l'article 8.1 relatif à l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées,
- VU** la demande de renouvellement et de changement de titulaire de l'autorisation d'utilisation de sources radioactives, formulaire daté du 17 mars 2006, par la société RHONE GAZ à HERRLISHEIM,
- VU** le renouvellement de l'autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) en date du 29 mars 2006 (T67023552) de détenir en vue de l'utilisation de radionucléides en sources scellées,

- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le rapport du 6 novembre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 16 janvier 2008,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la prévention des risques de vol de substances radioactives ainsi que de détérioration de leur contenant en situation accidentelle et le contrôle périodique des débits de dose sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la prise en compte des normes NF applicables en l'espèce et des sources radioactives dans le plan d'opération interne (POI) de l'établissement permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, il est nécessaire de modifier et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 1998,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – CHAMP D'APPLICATION**

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes.

La présente autorisation est délivrée à la Société RHONE GAZ pour son site de HERRLISHEIM. Elle tient lieu de l'autorisation donnée au titre de l'article R1333-27 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

## Article 2 – DESIGNATION D'UNE PERSONNE RESPONSABLE

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la(ou les) personne physique directement responsable de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'il a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

## Article 3 – UTILISATION DES SOURCES SCELLEES - ACTIVITES UTILISEES ET DETENUES

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de mesures du niveau de gaz liquéfié par deux sources scellées **de Césium 137** ayant une activité maximale totale utilisée de 740 MBq.

L'activité totale détenue pour ce radionucléide est de 740 MBq.

Ces activités sont visées par la rubrique n° 1715-1 de la nomenclature des installations classées qui porte sur l'utilisation, le dépôt et le stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées ou non scellées. La valeur de Q est supérieure à  $10^4$ , cette activité est soumise à autorisation.

## Article 4 – Implantation des sources scellées

Les sources visées à l'article précédent sont utilisées dans les unités suivantes :

| N° D'ORDRE | UNITE                                   | RADIO ELEMENT | ACTIVITE | N° SOURCE |
|------------|-----------------------------------------|---------------|----------|-----------|
| 1          | <b>emplissage des bouteilles de gaz</b> | Césium 137    | 370 MBq  | 1005      |
| 2          |                                         | Césium 137    | 370 MBq  | 1127      |

Les mouvements des sources font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

## Article 5 – EXPLOITATION ET SUIVI DES SOURCES SCELLEES

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

## **Article 6 – MESURES DE PROTECTION**

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

## **Article 7 - SIGNALISATION DES ZONES. ZONES CONTROLEES**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la (des) source(s). En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

## **Article 8 – MOUVEMENT, INVENTAIRE PERIODIQUE DES SOURCES SCHELLES**

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

Cet inventaire figure dans le plan d'opération interne de l'exploitant (POI) et le plan particulier d'intervention (PPI).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la(les) source(s), ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

## **Article 9 – IDENTIFICATION ET STOCKAGE**

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur période d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef, lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé, dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

#### **Article 10 – DISPOSITIONS EN CAS DE PERTE OU DE VOL**

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

#### **Article 11 – RESTITUTION DES SOURCES SCHELLES. RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Bas-Rhin.

#### **Article 12 – ACQUISITION, CESSION**

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

#### **Article 13 – PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HERRLISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 14 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société RHONE GAZ.

**Article 15 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 17– EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- le Maire de HERRLISHEIM
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société RHONE GAZ.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).